

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro du rôle: **25188C**
Inscrit le 17 décembre 2008

Audience publique du 10 mars 2009

**Appel formé par
Monsieur ..., ...
contre un jugement du tribunal administratif du 17 novembre 2008
(no 24382 du rôle)
en matière de statut de réfugié**

Vu l'acte d'appel déposé au greffe de la Cour administrative le 17 décembre 2008 par Maître Pascale PÉTOUD, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ..., déclarant demeurer actuellement à ..., contre un jugement rendu en matière de statut de réfugié par le tribunal administratif le 17 novembre 2008, à la requête de l'actuel appelant tendant à la réformation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 10 mars 2008 ayant rejeté sa demande en reconnaissance du statut de réfugié comme n'étant pas fondée au sens de l'article 11 de la loi modifiée du 3 avril 1996 portant création 1) d'une procédure relative à l'examen d'une demande d'asile et 2) d'un régime de protection temporaire, et lui ayant refusé le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, ainsi que d'une décision confirmative du même ministre du 17 avril 2008 suite à un recours gracieux ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 9 janvier 2009 par Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul REITER ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe de la Cour administrative le 9 février 2009 en nom et pour compte de l'appelant ;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport et Maître Pascale PÉTOUD, ainsi que respectivement Madame le délégué du gouvernement Claudine KONSBRUCK et Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul REITER en leurs plaidoiries respectives aux audiences publiques des 19 février et 5 mars 2009.

Le 14 mars 2005, Monsieur ... introduisit oralement auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration une demande en reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par une loi du 20 mai 1953, et du Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York, le 31 janvier 1967, approuvé par règlement grand-ducal du 6 janvier 1971, l'ensemble de ces dispositions étant ci-après dénommé « *la Convention de Genève* ».

Monsieur ... fut entendu le même jour par un agent du service de police judiciaire, section police des étrangers et des jeux, de la police grand-ducale sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg et sur son identité.

Il fut entendu en date des 4 et 24 mai 2006 et 23 octobre 2007 par un agent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration sur sa situation et sur les motifs à la base de sa demande en reconnaissance du statut de réfugié.

Par décision du 10 mars 2008, notifiée par courrier recommandé expédié le 11 mars 2008, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, dénommé ci-après le « ministre », informa l'intéressé qu'il ne saurait bénéficier ni de la protection accordée par la Convention de Genève, ni de la protection subsidiaire telle que prévue par la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Le recours gracieux introduit le 10 avril 2008 contre cette décision ministérielle fut rejeté par le ministre le 17 avril 2008 « *à défaut d'éléments pertinents nouveaux* ».

Le 19 mai 2008, Monsieur ... saisit le tribunal administratif d'un recours tendant à la réformation des décisions ministérielles précitées des 10 mars et 17 avril 2008.

Il fit exposer être né en Ethiopie de mère éthiopienne et de père érythréen, que sa mère serait morte alors qu'il aurait été âgé de 2 ans et qu'il aurait ensuite vécu avec son père et sa tante en Ethiopie, que son père aurait disparu en 2001 et qu'il aurait alors été déporté avec sa tante en Erythrée où ils se seraient installés à ..., qu'ils y auraient pratiqué la religion pentecôtiste au sein de l'église ..., puis de façon clandestine après la fermeture de l'église par les autorités érythréennes, qu'à l'occasion d'une réunion religieuse privée, sa tante aurait été arrêtée et incarcérée pendant trois jours, puis relâchée à cause de son état de santé, qu'à sa sortie d'hôpital, sa tante aurait pris la décision de lui faire quitter le pays, craignant, outre l'interdiction de la religion pentecôtiste, qu'il ne soit enrôlé de force pour faire son service militaire et participer à la guerre.

Le demandeur insista sur ce qu'il serait de nationalité érythréenne, bien qu'il ait indiqué lors de l'enregistrement de sa demande d'asile être de nationalité éthiopienne et il exposa que son « *erreur* » serait à mettre en rapport avec son jeune âge et ses difficultés à remplir la fiche de données personnelles. Il se référa encore à un rapport « *Operational Guidance Note Ethiopia* » d'avril 2008 du « *Home Office* » britannique, au titre duquel les personnes issues de parents mixtes qui auraient vécu la majeure partie de leur vie en Ethiopie et qui se considéreraient comme des Erythréens du fait qu'ils auraient été expulsés en Erythrée et qui soutiendraient avoir été persécutés en Erythrée devraient être considérés comme des Erythréens et leur demande examinée en conséquence.

En droit, il estima que les faits invoqués justifieraient à suffisance l'octroi du statut de réfugié dans son chef, sinon le bénéfice d'une mesure de protection subsidiaire.

Par jugement rendu le 17 novembre 2008, le tribunal rejeta le recours en réformation pour manquer de fondement.

Relevant le fait que le demandeur était dépourvu de papiers d'identité et que sa nationalité n'était pas clairement établie, les premiers juges estimèrent que ses craintes de persécution étaient en premier lieu à analyser par rapport au pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, en l'occurrence, l'Erythrée, pays où il avait passé les quatre dernières années avant son départ.

Concernant la crainte du demandeur d'être enrôlé de force, ils estimèrent que s'il ne ressortait pas des éléments du dossier que l'intéressé, seulement âgé de 15 ans au moment de quitter l'Erythrée, ait été appelé à faire son service militaire ou qu'il ait été inquiété d'une quelconque manière par les autorités érythréennes pour effectuer son service national avant qu'il n'ait atteint l'âge légal requis, il n'en resterait pas moins qu'à l'heure actuelle, en cas de retour en Erythrée, il serait en âge d'avoir à effectuer son service militaire et qu'il pourrait craindre que les autorités érythréennes le considèrent comme déserteur ou comme réfractaire du fait d'avoir quitté illégalement le pays avant d'avoir effectué son service militaire et partant comme opposant politique et que le traitement lui appliqué par les autorités pourrait dans ce cas être considéré comme une persécution rentrant dans le champ d'application de la Convention de Genève.

Quant à la crainte d'être victime de persécutions à cause de son appartenance à la confession pentecôtiste, ils dégagèrent de divers rapports d'organisations internationales que l'Eglise pentecôtiste est interdite en Erythrée et que ses adeptes font l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires dans des camps militaires où ils sont maltraités afin de les faire renoncer à leur religion. Or, dans la mesure où sa tante avait déjà été arrêtée à cause de sa religion et qu'il n'était pas contesté que les membres des confessions religieuses minoritaires et notamment protestantes faisaient l'objet de persécutions au sens de la Convention de Genève, le tribunal arriva à la conclusion que le demandeur faisait valoir une crainte fondée d'être exposé à des persécutions du fait de sa religion en cas de retour en Erythrée.

Ceci étant dit, les premiers juges estimèrent que le recours en réformation était néanmoins à rejeter en application de l'article 26 (3) e) de la loi précitée du 5 mai 2006.

Ils constatèrent qu'en l'espèce, d'une part, le demandeur restait en défaut d'établir les raisons pour lesquelles il ne pourrait pas s'installer en Ethiopie, alors que, d'après ses déclarations, il était né en Ethiopie et que sa mère était d'origine éthiopienne. Aux yeux des premiers juges, la seule explication avancée par le demandeur à cet égard et tenant à son expulsion de l'Ethiopie en 2001 n'était pas de nature à les convaincre d'une impossibilité de s'installer dans ce pays.

D'autre part, ils estimèrent que le demandeur n'avait invoqué aucune crainte de persécution par rapport au pays où il est né, étant relevé que le seul fait d'avoir été déporté de l'Ethiopie vers l'Erythrée en 2001 n'était pas suffisant pour lui rendre la vie intolérable en Ethiopie et que la religion pentecôtiste n'est pas interdite en Ethiopie.

Par requête d'appel déposée le 17 décembre 2008, Monsieur ... a interjeté appel contre le susdit jugement.

L'appelant approuve la décision des premiers juges d'examiner sa demande de protection au regard de sa situation ayant existé en Erythrée, de même qu'en ce qu'ils ont constaté qu'il avait fait valoir des persécutions au sens de la Convention de Genève du fait de sa religion et du fait d'être considéré comme déserteur respectivement réfractaire.

Il critique cependant les premiers juges en ce qu'ils ont retenu qu'il pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la nationalité, en l'espèce l'Ethiopie.

Il estime se trouver concrètement dans l'impossibilité de faire valoir la nationalité éthiopienne, au motif que la possibilité de se voir reconnaître cette nationalité supposerait comme préalable la possibilité de fournir un acte de naissance et qu'il ne serait pas en mesure de fournir pareil document. Par ailleurs, même si tel était le cas, la reconnaissance de la nationalité éthiopienne resterait incertaine, les autorités pouvant toujours la lui refuser.

Or, dès lors que la possibilité d'acquérir la nationalité éthiopienne ne serait que théorique, la disposition de l'article 26 (3) de la loi précitée du 5 mai 2006 ne saurait jouer pour lui refuser la reconnaissance du statut de réfugié.

Le délégué du gouvernement déclare principalement se rallier « *pleinement aux développements et conclusions* » du tribunal administratif dans le jugement dont appel.

A titre subsidiaire, concernant l'impossibilité matérielle de l'appelant de faire valoir la nationalité éthiopienne, faute de documents, il soutient que l'appelant serait né en Ethiopie de mère éthiopienne, qu'il aurait vécu onze ans dans ce pays et seulement quatre en Erythrée et qu'il parlerait la langue officielle de l'Ethiopie à savoir l'amharique. Or, tous ces indices tendraient à prouver sa nationalité éthiopienne. Il estime encore que faute d'avoir entrepris la moindre démarche concrète en vue d'obtenir des documents de la part des autorités éthiopiennes, l'appelant ne saurait se prévaloir d'un éventuel refus afférent.

Le délégué produit encore la loi éthiopienne sur la nationalité de janvier 2004, basée sur une proclamation du 23 décembre 2003, qui confirmerait l'acquisition de la nationalité par descendance, ce qui établirait qu'il suffit d'avoir un de ses parents éthiopiens pour pouvoir se prévaloir de cette nationalité.

Selon le délégué du gouvernement, plutôt que de se faire envoyer « *si loin de l'Erythrée par sa tante, qui rappelons-le, lui souhaitait un avenir meilleur, [il] aurait pu se rendre en Ethiopie où il a vécu durant onze années et où la pratique de la religion pentecôtiste se fait tout à fait librement* ».

Le délégué du gouvernement insiste encore sur ce que l'appelant ne viendrait plus prolonger son attestation de demandeur d'asile depuis le 2 mai 2008, de sorte à manquer aux obligations découlant de sa procédure d'asile, et que selon les renseignements lui parvenus, l'appelant aurait disparu depuis le 9 mai 2008 et qu'il aurait probablement même quitté le territoire luxembourgeois, sans cependant en dégager un moyen concret.

Au regard des informations que depuis le 2 mai 2008, l'appelant ne viendrait plus prolonger son attestation de demandeur d'asile et qu'il aurait même quitté le pays depuis le 9 mai 2008, la Cour a soulevé, lors de l'audience publique du 19 février 2009, les questions de savoir si l'appelant avait satisfait à son obligation légale d'indiquer son adresse de résidence,

respectivement s'il avait au moment du dépôt ou gardait à l'heure actuelle un intérêt suffisant à agir.

Lors de l'audience fixée pour la continuation des débats la mandataire de l'appelant a informé la Cour de ce qu'elle n'avait pas pu contacter son mandant et qu'elle ignorerait où il résiderait à l'heure actuelle. Sur ce, elle s'est rapportée à sagesse de justice pour ce qui concerne les conséquences à en tirer. Le délégué du gouvernement réitéra que l'intéressé a disparu.

L'article 41 (1) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives prévoit que la requête d'appel doit contenir, entre autres, le nom et le domicile de l'appelant.

L'indication du nom et du domicile est une formalité essentielle de l'acte d'appel devant permettre l'identification de la partie concernée et garantir la loyauté des procédures juridictionnelles et son inobservation, non redressée au cours de l'instance, doit entraîner l'irrecevabilité de l'appel.

Force est de constater qu'en l'espèce, il appert des informations et éléments d'appréciation soumis en cause que l'adresse indiquée dans l'acte d'appel, ainsi que dans le mémoire en réplique, ne correspond pas à la réalité des choses et qu'au jour de l'introduction de l'acte d'appel – et encore au jour des plaidoiries –, le lieu de résidence effectif de l'appelant était et reste inconnu, l'intéressé ayant quitté le lieu de résidence lui assigné en attendant l'instruction de sa demande d'asile, sans informer les autorités administratives, ni même son mandataire, quant à sa nouvelle demeure.

Il s'ensuit qu'au regard des principes énoncés, l'appel est à déclarer irrecevable pour manquement à une exigence fondamentale.

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties ;

déclare l'acte d'appel du 17 décembre 2008 irrecevable ;

condamne l'appelant aux dépens de l'instance.

Ainsi délibéré et jugé par :

Henri CAMPILL, premier conseiller,
Serge SCHROEDER, conseiller,
Lynn SPIELMANN, conseiller,

et lu par le premier conseiller en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence de la greffière de la Cour Anne-Marie WILTZIUS.

s.WILTZIUS

s. CAMPILL

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 11 mai 2009
Le greffier de la Cour administrative